

Les disciplines de sports de combat et arts martiaux recouvrent une multiplicité et une diversité de pratiques : luttes, grappling, jiujitsu brésilien, boxes, karaté, art martiaux mixtes, pancrace, viet vo dao, etc. Ces sports sont encadrés par des réglementations pour l'organisation des pratiques et des compétitions. # Par Anouk Chutet

Encadrement, pratique en club, compétitions LA RÉGLEMENTATION DES SPORTS DE COMBAT

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > <u>Juridique</u>. La pratique des sports de combat et arts martiaux est régie par des obligations de sécurité qui peuvent être renforcées par rapport à d'autres sports, car elle peut être considérée comme pratique «potentiellement dangereuse». Par exemple, lors d'un entrainement, un lutteur débutant a été blessé gravement au cours d'un combat, mis en place par l'entraineur, avec un adversaire bien plus aguerris. Dans cette affaire, malgré le diplôme et ancienneté de l'encadrant (professeur de lutte depuis 22 ans), le club a été condamné car il avait une obligation de moyen renforcée [lire <u>Sport et plein air</u>, juin-juillet 2019] qui impose que les organisateurs doivent prévoir un encadrement permettant la pratique en sécurité et, dans ce cas, imposait une vigilance particulière compte tenu de la différence de niveau des combattants (Cass. Civ. 1ère, 16/05/2018 n° 17-17.904).

Une obligation de sécurité renforcée qui s'impose donc que l'encadrement soit diplômé ou non (pour rappel, le Code du sport, sauf exception telle la plongée, ne fait pas obligation de diplôme quand l'encadrement est bénévole). Toutefois, certaines fédérations peuvent imposer des diplômes particuliers pour l'encadrement de certaines disciplines au sein des associations affiliées, il convient de se rapprocher des fédérations pour connaître leur règlement à ce sujet.

Du côté des adhérent·es, pour les disciplines pratiquées en compétition pour lesquelles le combat peut prendre fin par KO, l'article L231-2-3 du Code du sport impose la production d'un certificat médical annuel. Pour les autres sports de combat, le certificat médical est à fournir tous les trois ans [lire *Sport et plein air*, août-septembre 2017]. Il est à noter que des évolutions légis-

COMPÉTITIONS DE MMA: AUTORISÉES OU NON?

Le MMA (Mixed Martial Arts), en France, n'a pas encore de fédération délégataire, le ministère des Sports a mis en place une démarche de candidature pour les fédérations intéressées [la FSGT s'est portée candidate] qui est, à la date de parution de l'article, en cours et devrait aboutir courant février 2020. En attendant, les compétitions de MMA restent illégales, comme dispose l'annexe III-28 du Code du sport depuis un arrêté du 3 octobre 2016 interdisant les caractéristiques de la discipline, par exemple les coups de poing, pieds, coudes et genoux visant un combattant au sol. Sauf à se rendre dans d'autres pays où ces compétitions sont autorisées, les pratiquant·es français·es de cette discipline combattent souvent dans des compétitions de sports de combat mixtes tels le pancrace ou le jiu-jitsu brésilien (pratiques mixant techniques de boxes et de luttes mais interdisant les frappes au sol).

latives sont en cours concernant ces certificats, et notamment pour les enfants pour lesquels, comme cela est déjà le cas en sport scolaire, ledit certificat ne sera plus obligatoire (à suivre).

Outre ces spécificités, la pratique des sports de combat est organisée de la même manière que les autres pratiques sportives. Certaines fédérations, telle que la FSGT, prévoient toutefois des règles permettant de privilégier plus encore la santé et l'intégrité physique des pratiquant·es en imposant, par exemple, aux arbitres d'interrompre tout combat qui tend vers un «KO lourd» (KO prévisible vu l'état physique d'un des adversaires, combat «violent» avec grande différence de niveau).

L'organisation d'une manifestation de sports de combat

Des spécificités complémentaires existent dans l'organisation de certaines manifestations de sports de combat. Pour le Code du sport, une manifestation publique de sports de combat comprend tout combat ou démonstration ouverts ou diffusés au public dans les disciplines pour lesquelles le combat ou la démonstration peut prendre fin, notamment ou exclusivement, lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un·e des adversaires se trouve dans un état le ou la rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience (art. R331-46). Étant entendu qu'une manifestation publique englobe les manifestations payantes, mais également celles ouvertes gratuitement ainsi que celles n'accueillant pas de public mais qui sont retransmises par un canal de diffusion entrainant une visibilité de la manifestation par des publics.

Les organisateurs et organisatrices de manifestations de sport de combat pouvant mener à un KO ont obligation de recueillir l'avis des fédérations délégataires compétentes (souvent la Fédération française de la discipline / décret n°2016-843 du 24 juin 2016). Les fédérations agréées par le ministère des Sports mais non délégataires (telle que la FSGT) ont la possibilité de signer des conventions avec lesdites fédérations pour «édicter les conditions de mise en œuvres des règles de techniques et de sécurité». Dès lors que ce type de convention est signé, l'avis des fédérations délégataire est réputé de facto favorable.

Si elles ne sont pas organisées par une fédération sportive délégataire ou ses organes territoriaux ou par l'un de ses membres dans une discipline où la fédération a reçu la délégation et inscrites au calendrier fédéral, les manifestations publiques de sport de combat doivent être préalablement déclarées au préfet du département dans lequel celles-ci sont organisées. Ces dernières comportent des obligations particulière telle la présence d'un médecin actif et le contrôle médical des combattant·es, ainsi que des règles concernant l'âge des combattant (obligatoirement plus de 18 ans au jour du combat) et le matériel de protection obligatoirement utilisé (annexe III-28 du Code du sport).

Pour les manifestations publiques sans recherche de KO, les fédérations peuvent prévoir des règles de déclaration auprès de ses instances. Il convient de se rapprocher de chaque fédération pour connaître les règles applicables.

Reste que, même si la pratique ainsi que l'organisation de manifestations de sports de combat peuvent être plus contraignantes que pour d'autres sports du fait de leurs spécificités, il faut garder en tête que ces pratiques, biens encadrées et pratiquées en sécurité, ont des fonctions éducatives et inclusives incontestables. #